



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°56

du 4 novembre 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2016302-0002 CAB PS du 28 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 3

Arrêté n°2016302-0003 CAB PS du 28 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 5

Arrêté n°2016302-0004 CAB PS du 28 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 7

Arrêté n°2016302-0005 CAB PS du 28 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 9

Arrêté n°2016302-0006 CAB PS du 28 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 11

Arrêté n°2016302-0007 CAB PS du 28 octobre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public 13

DRLP

Arrêté n°2016-302 du 28 octobre 2016 portant classement de Ribeauvillé en commune touristique 15

SOUS PREFECTURE DE MULHOUSE

Arrêté du 28 octobre 2016 portant ouverture des commerces les dimanches de l'Avent à Mulhouse Année 2016 17

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté ARS n° 2016/2666 du 26 octobre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie 25 boulevard des Nations / rue Kienzler à MULHOUSE (licence n°68#000317) 19

Arrêté ARS n° 2016/2667 du 26 octobre 2016 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 24 rue de la République dans la commune de WALDIGHOFFEN vers un local sis 4-6-8 rue de la République dans la même commune, présentée au nom de la SELARL Pharmacie de la Paix 20

Décisions ARS/DT fixant les **dotations globales de financement pour l'année 2016** des établissements médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés spécifiques :

- N°2016/1762 du 25 octobre 2016 : CAARUD AIDES à MULHOUSE 22
- N°2016/1765 du 25 octobre 2016 : CSAPA ARGILE à COLMAR 25
- N°2016/1771 du 25 octobre 2016 : CSAPA ALTERNATIVE GHRMSA à MULHOUSE 28
- N°2016/1769 du 25 octobre 2016 : LHSS ALEOS à MULHOUSE 30
- N°2016/1770 du 25 octobre 2016 : ACT ALEOS à MULHOUSE 33
- N°2016/1795 du 2 novembre 2016 : CSAPA HCC à COLMAR 36
- N°2016/1797 du 2 novembre 2016 : CSAPA LE CAP à MULHOUSE 38
- N°2016/1768 du 25 octobre 2016 : ACT APPUIS à COLMAR 41
- N°2016/1759 du 25 octobre 2016 : LHSS APPUIS à COLMAR 44
- N°2016/1761 du 25 octobre 2016 : CAARUD ARGILE à MULHOUSE 47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 26 octobre 2016 prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de faune des Îles du Rhin 50

AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE

Arrêté du 28 octobre 2016 – 090 – GES portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36, PR 1+400, pour travaux de dépose et remplacement de ligne haute tension 52

HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Décision portant délégation de signature aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller et au Centre Hospitalier de Munster 54



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016302-0002 CAB PS DU 28 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 31 octobre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 31 octobre 2016, de 13h00 à 19h00 les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

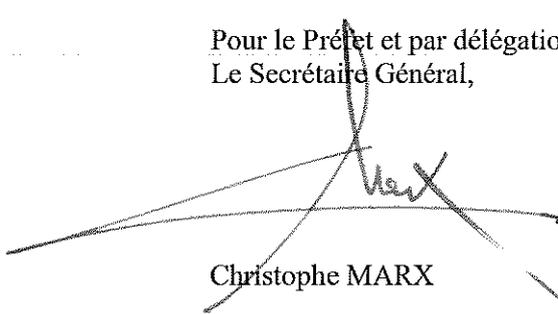
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- Douane Croix Blanche à Hégenheim,
- CD 419 à Hésingue,
- CD 201 à Hésingue,
- Douane Alschwill à Hégenheim,
- poste de Winkel ,
- rue Principale – RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016302-0003 CAB PS DU 28 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 1^{er} novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 1^{er} novembre 2016, de 15h30 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

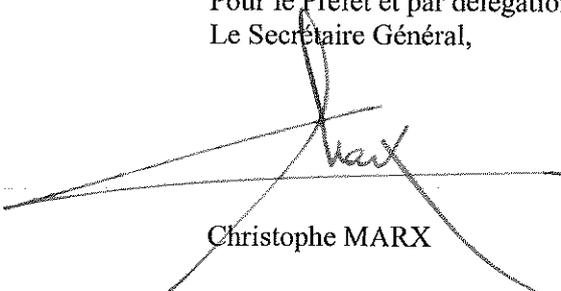
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- rue Principale – RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016302-0004 CAB PS DU 28 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 2 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 2 novembre 2016, de 13h00 à 15h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

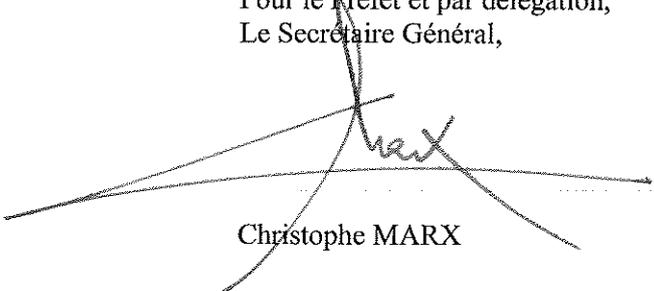
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- centre village à Village-Neuf,
- centre village à Rosenau,
- CD 201 à Blotzheim,
- CD 201 à Hésingue,

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016302-0005 CAB PS DU 28 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 3 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 3 novembre 2016, de 14h30 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

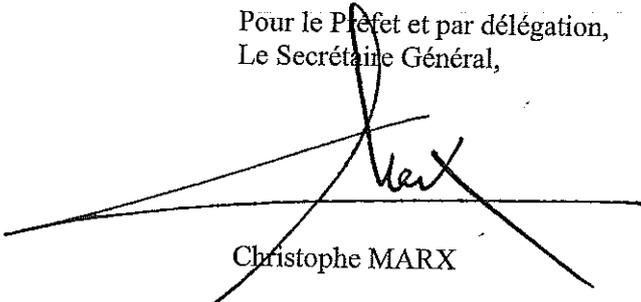
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- poste de Courtavon,
- rue Principale – RD 468 à Niffer,
- rue de la Gare et rue des Alpes à Ottmarsheim,
- poste frontière de Chalampé,
- RD 468 / RD 39 à Bantzenheim
- Rond point Nord – route du Sipes à Kembs,
- Rond point Eugène Moser (salle des fêtes) à Kembs,
- RD 66 / RD 21.1 à Bartenheim,
- RD 66 face aux établissements Stoecklin à Bartenheim.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016302-0006 CAB PS DU 28 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 4 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 4 novembre 2016, de 15h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

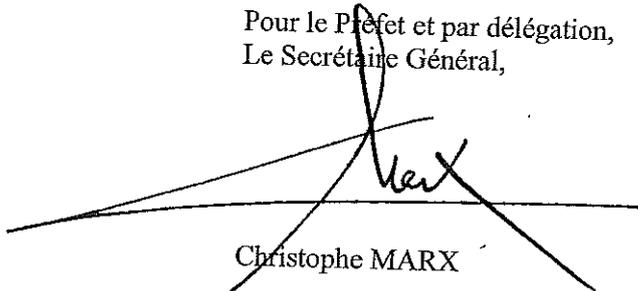
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 66 / RD 21.1 (Intermarché) à Bartenheim,
- rue du Rhin à hauteur du restaurant « Schaefferhof » à Kembs,
- route du SIPES – Rond-point Energie à Kembs,
- RD 19bis / RD 468 à Kembs,
- Douane Alschwill à Hégenheim,
- Douane Croix Blanche à Hégenheim,
- CD 201 à Hésingue,
- centre village à Leymen,
- poste de Pfetterhouse.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète d'Altkirch, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRETE N° 2016302-0007 CAB PS DU 28 OCTOBRE 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret du 20 janvier 2014, paru au Journal Officiel du 21 janvier 2014, portant nomination de M. Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le dimanche 6 novembre 2016 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 6 novembre 2016, de 15h00 à 17h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

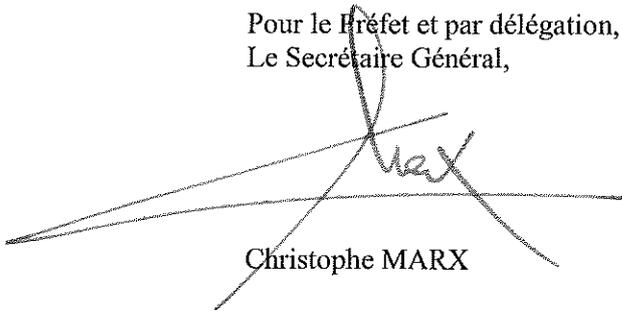
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- RD 468 / route du SIPES (entrée Nord) à Kembs,
- route du SIPES – Rond-point Energie à Kembs,
- rue de Saint-Louis – Parking boulangerie Wilson à Bartenheim,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim.

Article 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au Procureur de la République de MULHOUSE.

Fait à Colmar, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

ARRÊTÉ N° 2016-302 du 28 octobre 2016
portant dénomination de « commune touristique » pour la commune de Ribeauvillé



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12 et L.134-3, et R.133-32 à R.133-36 ;
- Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
- Vu le décret n° 2015-1002 du 18 août 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur du tourisme ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme, publié au Bulletin Officiel du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-314-1 du 10 novembre 2011 portant dénomination de « commune touristique », pour une durée de 5 ans, d'une fraction de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, constituée par les localités de Bergheim, Hunawihr, Ribeauvillé et Riquewihr ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-034-0011 du 3 février 2014, portant classement dans la catégorie I et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Ribeauvillé et de Riquewihr, dont relève la commune de Ribeauvillé ;
- Vu la délibération du 7 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de Ribeauvillé sollicitant le renouvellement du classement en qualité de « commune touristique » pour la commune et le dossier de demande déposé par son Député-Maire le 7 juillet 2016 ;
- Vu les justificatifs transmis par la commune de Ribeauvillé relatifs aux nombreuses animations dans les domaines notamment culturel, artistique, gastronomique ou sportif, organisées à Ribeauvillé, en périodes touristiques, et à sa capacité d'hébergement d'une population non permanente, estimée à plus de 45 % ;
- Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de demande que la commune de Ribeauvillé remplit, à ce jour, les conditions nécessaires pour obtenir le renouvellement de son classement en commune touristique ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}: La commune de Ribeauvillé est dénommée « *commune touristique* », pour une nouvelle période de 5 ans, à compter du 16 novembre 2016.

A l'issue de ce délai, le classement expire d'office. Il peut être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

La commune peut utiliser le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté du 16 septembre 2010 précité, comme signalétique de son classement.

Article 2^o: Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du Haut-Rhin (Bureau de la Réglementation et des Elections).

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Député-Maire de Ribeauvillé sont chacun, en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une copie sera adressée au ministre chargé du tourisme (DGE), au directeur de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace (AAA), au directeur général de l'association « *Alsace Destination Tourisme* » (ADT) et à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace (Pôle 3^E).

Le Préfet
signé

Laurent TOUVET

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de Mme la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, DGE, Sous-Direction du Tourisme, Bureau des Destinations Touristiques, Bâtiment Condorcet, Télédéc 314, 6, rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cedex 13.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des Affaires Communales et de la
Réglementation

ARRETE

du 28 OCT. 2016

**Portant ouverture des commerces
Les dimanches de l'Avent à Mulhouse
ANNEE 2016**

LE SOUS-PREFET DE MULHOUSE

- VU le Code du Travail et notamment son article L 3134-4,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1928 réglementant le repos dominical dans les commerces,
- VU la demande du 03 août 2016 de Mme Sophie JULIEN, représentant les Vitrynes de Mulhouse en qualité de Directrice,
- VU la demande du 18 août 2016 de M. Gilbert STIMPFLIN - Président de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises du Haut-Rhin,
- VU les avis des syndicats CFDT, CGT, FO, CFTC, CFE-CGC et L'UNSA
- VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Mulhouse en date du 20 octobre 2016,
- VU l'avis favorable émis par M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin en date du 5 septembre 2016,
- VU l'avis émis par l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Alsace en date du 25 octobre 2016,

CONSIDERANT l'afflux massif de touristes – notamment en fin de semaine – enregistré durant la période de l'Avent, en particulier à l'occasion du Marché de Noël,

CONSIDERANT que ce flux de visiteurs est de nature à avoir un impact bénéfique pour le commerce local,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse,

A R R E T E

Article 1er : A l'occasion des fêtes de Noël, les magasins de vente au détail alimentaires et non alimentaires de la Ville de Mulhouse sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire

- ☞ le dimanche 4 décembre 2016 de 14 h 00 à 18 h 30
- ☞ le dimanche 11 décembre 2016 de 10 h 00 à 19 h 00
- ☞ le dimanche 18 décembre 2016 de 10 h 00 à 19 h 00

Article 2 : Les magasins de vente au détail alimentaires sont en outre autorisés à employer du personnel volontaire les trois dimanches susmentionnés, 1h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'achalandage de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 : La durée du travail du personnel appelé à travailler ces trois dimanches précédant Noël, y compris celui employé 1 h 30 avant l'ouverture des magasins ne devra pas excéder 4 h 30 le dimanche 4 décembre et 8 h 00 les dimanches 11 et 18 décembre 2016.

Article 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Mulhouse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Central de Mulhouse ainsi que le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE d'Alsace sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Le Sous-Préfet de Mulhouse

Jean-Noël CHAVANNE

ARRETE ARS n° 2016/2666 du 26 octobre 2016

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 octroyant la licence de transfert d'officine de pharmacie n° 68#000317

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-6 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise 25 G boulevard des Nations à Mulhouse dans un local sis 25 boulevard des Nations / rue Kienzler 68200 Mulhouse (licence n° 68#000317) ;
- VU** la demande présentée le 17 octobre 2016 par Monsieur Yann BOURGEOIS, actuel titulaire de l'officine, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté susvisé afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;

Considérant que l'adresse postale de l'officine de pharmacie concernée est 19 rue du Docteur Alphonse Kienzler 68200 Mulhouse ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 portant octroi de la licence de transfert d'officine de pharmacie n° 68#000317, est ainsi modifié :

ARTICLE 1er :

Le transfert de l'officine de pharmacie sise 25 G boulevard des Nations 68200 MULHOUSE vers un local sis 19 rue du Docteur Alphonse Kienzler 68200 MULHOUSE par Monsieur Claude MEYER est autorisé.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000317.

Article 2 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n° 2016/2667 du 26 octobre 2016

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 24 rue de la République
68640 WALDIGHOFFEN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté 2016/2620 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et directeurs de l'agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** la demande présentée le 25 mai 2016, complétée le 19 juillet 2016, par la SELARL Pharmacie de la Paix, constituée de mesdames Perrine MUNCH et Michèle SPECKLIN, associées en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 24 rue de la République dans la commune de WALDIGHOFFEN vers un local sis 4-6-8 rue de la République (bâtiment A, lot 18) dans la même commune ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Alsace émis le 1^{er} septembre 2016 ;
- VU** l'avis de l'union nationale des pharmacies de France - délégation Alsace émis le 29 septembre 2016 ;
- VU** l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 6 octobre 2016 ;
- VU** les demandes d'avis adressées le 1^{er} août 2016 à monsieur le Préfet du Haut-Rhin et à l'union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace ;
- Considérant** que la future officine sera située à environ 300 mètres de l'actuelle et unique officine de WALDIGHOFFEN et qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;
- Considérant** que le transfert se fera dans un local prévu pour garantir un accès permanent au public et permettre d'assurer un service de garde satisfaisant ;
- Considérant** que ce local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Paix, constituée de mesdames Perrine MUNCH et Michèle SPECKLIN, associées en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 24 rue de la République dans la commune de WALDIGHOFFEN vers un local sis 4-6-8 rue de la République (bâtiment A, lot 18) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000398. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 310 délivrée par arrêté préfectoral du 27 mai 1998.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

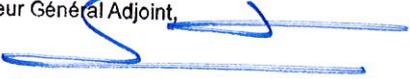
Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,


Simon KIEFFER

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2016/1762 du 25 OCT. 2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016

**CAARUD AIDES
MULHOUSE
N° FINESS 68 001 565 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016.
- Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de RAISON SOCIALE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 122
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	58 135
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	34 122
	dont crédits non reconductibles	18 728
	Intégration de déficit	6 625
	TOTAL Dépenses	133 004
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	125 371
	dont crédits non reconductibles	18 728
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 330
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	2 303
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	133 004

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 125 371 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2016	125 371
dont crédits non reconductibles	18 728
dont affectation de résultat	6 625

Article 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 10 447,58 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-11 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 8 334, 83 €.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée aux organismes de sécurité sociale.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial Alsace



René NOTHING

Délégation Territoriale Alsace

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2016/1465 du 25 OCT. 2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016

**CSAPA ARGILE
COLMAR
N° FINESS 68 001 364 6**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de RAISON SOCIALE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 340
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	828 361
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	140 005
	dont crédits non reconductibles	13 689
	Intégration de déficit	-
	TOTAL Dépenses	1 166 706
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 063 648
	dont crédits non reconductibles	13 689
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	83 842
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	19 216
Reprise d'excédent	-	
	TOTAL Recettes	1 166 706

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 1 063 648 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2016	1 063 648
dont crédits non reconductibles	13 689
dont affectation de résultat	-

Article 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 88 637,33 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-11 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 87 496,58 €.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée aux organismes de sécurité sociale.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial Alsace



René NETHING

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2016/111 du 25 OCT. 2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016

**CSAPA ALTERNATIVE GHRMSA
MULHOUSE
N° FINESS 68 000 629 3**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,
- Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 519 909 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2016	519 909
dont crédits non reconductibles	10 800
dont affectation de résultat	.

Article 2

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 43 325,75 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-11 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 42 425,75 €.

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée aux organismes de sécurité sociale.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Délégué Territorial Alsace



René NETHING

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2016/1769 du 25 OCT. 2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016

LHSS ALEOS
MULHOUSE
N° FINESS 68 001 865 2

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,
- Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de RAISON SOCIALE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 737
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	544 689
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	262 258
	dont crédits non reconductibles	14 527
	Intégration de déficit	-
	TOTAL Dépenses	1 008 684
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	998 684
	dont crédits non reconductibles	14 527
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	-
	TOTAL Recettes	1 008 684

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 998 684 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2016	998 684
dont crédits non reconductibles	14 527
dont affectation de résultat	-

Article 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 83 223,67 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-11 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 82 013,08 €.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée aux organismes de sécurité sociale.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Régulateur Territorial Alsace


René NETHING

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2016/1110 du 25 OCT. 2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016

ACT ALEOS
MULHOUSE
N° FINESS 68 001 998 1

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,
- Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de RAISON SOCIALE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 941
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	157 870
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	87 993
	dont crédits non reconductibles	-
Intégration de déficit		
	TOTAL Dépenses	258 804
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	253 935
	dont crédits non reconductibles	-
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 869
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	-
Reprise d'excédent		
	TOTAL Recettes	258 804

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 253 935 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2016	253 935
dont crédits non reconductibles	-
dont affectation de résultat	-

Article 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 21 161,25 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-11 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 21 161,25 €.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée aux organismes de sécurité sociale.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
le Délégué Territorial Alsace



René NOTHING

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2016/ 1795 du 21/08/2016
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016

**CSAPA HCC
COLMAR
N° FINESS 68 001 045 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,
- Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 526 553 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2016	526 553
dont crédits non reconductibles	-
dont affectation de résultat	-

Article 2

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 43 879,42 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-11 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 43 879,42 €.

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée aux organismes de sécurité sociale.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial Alsace


René NETHING

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2016/ 1797 du 21/08/16
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016

**CSAPA LE CAP
MULHOUSE
N° FINESS 68 000 347 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016.
- Considérant** la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de RAISON SOCIALE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 317
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 395 538
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	171 317
	dont crédits non reconductibles	83 674
	Intégration de déficit	-
	TOTAL Dépenses	1 738 172
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 665 990
	dont crédits non reconductibles	83 674
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 400
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	56 782
	Reprise d'excédent	-
	TOTAL Recettes	1 738 172

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 1 665 990 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2016	1 665 990
dont crédits non reconductibles	83 674
dont affectation de résultat	-

Article 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 138 832,5 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-11 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 131 859, 67 €.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée aux organismes de sécurité sociale.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial Alsace


René NETHING

Délégation Territoriale Alsace

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2016/1768 du 25/10/16
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016

**ACT APPUIS
COLMAR
N° FINESS 68 002 078 1**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de RAISON SOCIALE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 729
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	96 100
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	61 779
	dont crédits non reconductibles	-
	Intégration de déficit	
	TOTAL Dépenses	171 608
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	158 880
	dont crédits non reconductibles	-
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 728
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	171 608

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 158 880 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2016	158 880
dont crédits non reconductibles	-
dont affectation de résultat	-

Article 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 13 240 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-11 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 13 240 €.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée aux organismes de sécurité sociale.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial Alsace



René NOTHING

Délégation Territoriale Alsace

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2016/1759 du 25/10/16
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016

**LHSS APPUIS
COLMAR
N° FINESS 68 001 813 2**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de RAISON SOCIALE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 213
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	285 162
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	64 262
	dont crédits non reconductibles	24 900
	Intégration de déficit	5 556
	TOTAL Dépenses	407 193
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	399 976
	dont crédits non reconductibles	24 900
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 217
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	407 193

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 399 976 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2016	399 976
dont crédits non reconductibles	24 900
dont affectation de résultat	5 556

Article 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 33 331,33 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-11 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 30 793,33 €.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée aux organismes de sécurité sociale.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial Alsace


René NETHING

Délégation Territoriale Alsace

DÉCISION ARS/DT Alsace n°2016/1761 du 25/10/16
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016

**CAARUD ARGILE
MULHOUSE
N° FINESS 68 001 551 8**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 19 août 2016, paru au journal officiel du 25 août 2016, fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n° n°2016-2184 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU** l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2016,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de RAISON SOCIALE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 985
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	277 441
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	110 976
	dont crédits non reconductibles	8 589
	Intégration de déficit	-
	TOTAL Dépenses	462 402
Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification	457 402
	dont crédits non reconductibles	8 589
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	5 000	
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	462 402

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à 457 402 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2016	457 402
dont crédits non reconductibles	8 589
dont affectation de résultat	-

Article 3

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 38 116,83 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-11 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 37 401,08 €.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée aux organismes de sécurité sociale.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Territorial Alsace



René NETHING



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

du 26 octobre 2016

**prescrivant les dates de battues
sur le territoire de la Réserve de faune
des Îles du Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la Réserve des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la Réserve de faune des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour le Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la Réserve de faune des Îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU le rapport établi par M. Roland NOBLAT, Lieutenant de louveterie, avant les battues et constatant l'importance des indices de présence de sangliers et de renards sur le territoire de la Réserve de faune des Îles du Rhin ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et de renards,

CONSIDERANT les dégâts agricoles dûs aux sangliers dans les secteurs limitrophes de la Réserve de faune des Îles du Rhin ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dégâts agricoles provoqués par les sangliers sur le territoire des communes périphériques ;

CONSIDERANT la nécessité de remédier au déséquilibre provoqué par ces animaux sur la faune de la Réserve ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

Il sera procédé à des battues administratives aux sangliers et aux renards, sur le territoire de la Réserve de faune des Îles du Rhin.

Les opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues administratives sur le territoire de la Réserve, en vue de réduire la population de sangliers et de renards.

Les battues se dérouleront les jours suivants :

- le jeudi 24 novembre 2016,
- le jeudi 8 décembre 2016,
- le jeudi 22 décembre 2016,
- le jeudi 26 janvier 2017, sous réserve d'indices de présence de sangliers.

Article 2 :

La Réserve de faune des Îles du Rhin est délimitée :

- au Nord, par la limite inter-départementale Haut-Rhin/Bas-Rhin,
- à l'Est, par la frontière franco-allemande,
- au Sud, par la limite Nord du ban communal de Kembs,
- à l'Ouest, par la route de service E.D.F. de Niffer à Volgelsheim.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef de Brigade de Gendarmerie Fluviale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 26 OCT. 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin**

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

28 octobre 2016 – 090 - GES

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36, PR 1+400,
pour travaux de dépose et remplacement de ligne haute tension

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière

VU le code de la route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de Mr Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU l'arrêté permanent n° 2015 106-0014 du 16 avril 2015, réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 concédée dans le département du Haut-Rhin,

VU la demande en date du 17 octobre 2016 de monsieur le directeur régional rhin des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux.

Puisque les travaux dérogent à l'arrêté permanent 2015 106-0014 du 16 avril 2015 sur les éléments suivants :

- coupure momentanée de l'autoroute A36,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les nuits du 31 octobre au 1^{er} novembre 2016 et du 14 au 15 novembre 2016, dans le cadre du remplacement de ligne haute tension par ERDF, un dispositif de protection sera posé et déposé au dessus de l'autoroute A36.

Afin de réaliser ces travaux, les mesures suivantes seront mises en place :

- coupures momentanées de 20 minutes de l'autoroute A36 au PR1+400 dans les deux (2) sens de circulation pendant la pose et la dépose du dispositif.

En cas d'intempéries ou d'aléas, les travaux seront reportés les nuits suivantes

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté permanent n° 2015 106-0014 du 16 avril 2015 relatif à l'exploitation sous chantier courant, le chantier pourra entraîner un renvoi de trafic sur le réseau secondaire .

ARTICLE 3

La signalisation de ces travaux sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie Signalisation Temporaire - par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

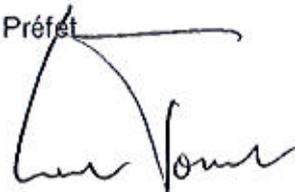
ARTICLE 4

- M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le commandant du peloton autoroutier de Belfort,
- M.le directeur régional Alsace-Franche-Comté des autoroutes Paris-Rhin-Rhône

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et dont copie sera adressée à :

- M. le commandant de la C.R.S. 38,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),
- M. le directeur départemental des territoires

Le Préfet



Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 12 40 00 - Télécopie 03 89 12 42 98

Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02

Télécopie : 03.89.12.45.40

Courriel : dirg@ch-colmar.fr

Site Internet : www.ch-colmar.fr

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mlle FIAT

N/Réf. : CF/AF – DS201602

Colmar, le 2 novembre 2016

DÉCISION

Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar RECTIFICATIF – Décision du 30 septembre 2016

LE DIRECTEUR,

- VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D.6143-33 ;
- VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la convention de Direction Commune des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster, en date du 18 décembre 2015 ;
- VU l'organigramme fonctionnel actualisé en date du 1^{er} octobre 2016, organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;

DÉCIDE

I. OBJET DE LA DECISION

Article 1^{er}

La présente décision se substitue à compter du 1^{er} octobre 2016 à la décision en date du 29 février 2016 portant délégation de signature.

II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10,11 et 12.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint.

III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en leurs lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

IV. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES POLES ADMINISTRATIFS

1) Pôle de Gestion des Investissements et de l'Ingénierie

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les marchés, les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Investissements et de l'Ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs au service des Marchés, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Services Techniques du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Système d'Information du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical du Pôle de Gestion des investissements et de l'Ingénierie, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

2) Pôle de Gestion des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Affaires Financières, du Contrôle de gestion et de la Clientèle, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

3) Pôle de Gestion des Ressources Economiques et Logistiques

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Ressources Economiques et Logistiques, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Francine SIFFERLEN, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Claude HUGLIN, Agent de Maîtrise, placé sous l'autorité de celle ci, pour signer en ses lieu et place, les commandes de fournitures courantes de classe 6 dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Francine SIFFERLEN, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WILLER, Technicien Supérieur Hospitalier, placé sous l'autorité de celle ci, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

4) Pôle de gestion des Affaires Générales et de la Communication

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Affaires Générales et de la Communication, à l'exclusion de :

- ceux visés aux articles 8 à 12 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations octroyées par lesdits articles,
- des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Munster, à l'exclusion des marchés publics, des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Frédéric OURSE, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Cellule Juridique à l'exclusion des actes relatifs à la saisine des juridictions, des actes relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable ainsi que des actes de dispositions en matière patrimoniale.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Frédéric OURSE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 30.000 € (trente mille euros) hors taxes.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GUCCIONE, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la réalisation des missions qui lui sont expressément confiées par le Chef d'Etablissement, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

5) Pôle de Gestion des Relations Sociales, de la Formation et des Ecoles

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et

les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion des Relations Sociales, de la Formation et des Ecoles, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam LAMY, Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales regroupant les écoles IFSI, AS, IBODE, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

6) Pôle de Coordination Générale des Soins et de la Qualité

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à Madame Denise SCHALL, Coordonnateur Général des Soins, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Coordination Générale des Soins et de la Qualité, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 16 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck TENDRON, Ingénieur Qualité, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la Coordination des Risques Associés aux Soins, à l'exclusion des marchés publics.

7) Pôle de Gestion de la Coopération Territoriale et des Affaires Médicales

Article 17 :

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Pôle de Gestion de la Coopération territoriale et des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (Quatre vingt dix mille euros) hors taxes.

Article 18 :

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Centre Médico-chirurgical « Le Parc », à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 30.000 € (trente mille euros) hors taxes.

V. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES

Article 19 :

Délégation de pouvoir est donnée à Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

VI. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES GROUPEMENTS DE COMMANDE

Article 20 :

Délégation de signature est donnée à Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion du groupement de commande régional « fourniture de dispositifs médicaux, médico-techniques non stériles et produits non tissés », dont la coordination a été confiée aux Hôpitaux Civils de Colmar par l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

VII. ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE

Article 21 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef, chargé de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux Civils de Colmar, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCALEZ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à Madame Michèle ANCEL, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Christelle LEMARIGNIER, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Fatoumata KEITA-CAMARA, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Eric PELUS, pharmacien praticien hospitalier et à Monsieur Philippe IOOSS, pharmacien praticien hospitalier.

VIII. ACTES RELATIFS A LA GARDE DE DIRECTION

Article 22 :

Durant les périodes de garde administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en ses lieu et place, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc d'établissement :

- Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur,
- Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint,
- Monsieur Laurent GUCCIONE, Directeur Adjoint,
- Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Jean-Frédéric OURSE, Directeur Adjoint,
- Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint,
- Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint,
- Mademoiselle Francine SIFFERLEN, Directeur Adjoint,
- Mademoiselle Aurore ZOELLER, Directeur Adjoint,
- Madame Catherine BRUCKERT, Directeur des Soins

IX. PUBLICITE DE LA DECISION

Article 23 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution.

Article 23 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution.

Article 24 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, Le Parc, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

X. EXECUTION DE LA DECISION

Article 25 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 26 :

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

Article 27 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar lors de sa prochaine séance.

Article 28 :

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- De rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

Article 29 :

Monsieur l'Adjoint au Directeur, Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes, Mesdames les Directrices des Soins, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chefs, Monsieur l'Agent de Maîtrise et Monsieur le Technicien Supérieur Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 2 novembre 2016

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

Christine FIAT

